

ARRÊTÉ
AR-2024-30

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULER SUR LE CHEMIN AGRICOLE – REBOISEMENT

LE MAIRE DE MALLEMOISSON

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et 2213-2 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;
Vu la loi N° 89-143 du 22 juin 1989 et le décret N° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la Voirie Routière et ses textes modificatifs ;
Vu l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992, et ses textes modificatifs ;
Vu la demande présentée par l'Office National des Forêts demandant l'interdiction de circuler sur le chemin agricole- reboisement ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers, il convient d'interdire la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre à l'Office Nationale des forêts, de réaliser les travaux concernant la chute d'arbres, il convient de règlementer l'interdiction de circulation.

Article 2 : Ces dispositions entreront en vigueur, du jeudi 28 mars 2024 au vendredi 5 avril 2024.

Article 3 : Au vue de l'instabilité et du risque de danger que représente l'arbre, **les accès sont interdits à toute personne.**

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'office National des Forêts. Il sera affiché dans la commune de Mallemoisson au lieu et place à cet effet. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le maire de la commune de Mallemoisson, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- A Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- A Monsieur le chef du centre de secours,

Le Maire,
Jean-Paul COMTE

